



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 15093

Texte de la question

M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les règles relatives aux dérogations accordées aux fonctionnaires de La Poste en qualité d'époux d'un autre fonctionnaire en vue du rapprochement des époux dont la séparation professionnelle est involontaire. En effet, le bénéficiaire de cette dérogation ne sera plus accordé qu'après un an de séparation effective à l'agent dont le conjoint fait l'objet d'un déplacement professionnel consécutif à une décision de l'employeur lorsqu'il s'agit d'une autre administration. Or le bénéficiaire de cette dérogation pour époux est accordé immédiatement lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires de La Poste. Il s'agit donc d'une discrimination dont la justification n'apparaît pas clairement. Il lui demande sur la base de quel texte une telle discrimination a pu être mise en oeuvre.

Texte de la réponse

La Poste a décidé d'améliorer les possibilités de mobilité géographique de ses fonctionnaires, et de faire un effort particulier pour les mutations des agents relevant du régime dérogatoire en particulier pour les dérogataires époux. Un plan sur trois ans a été mis en oeuvre en faveur de ces derniers afin que dans ce délai tous les agents figurant à ce titre sur le tableau des mutations au 31 décembre 1997 aient pu bénéficier d'une proposition correspondant à leur attente. Cet engagement qui a été pris après une large concertation avec les organisations syndicales, a conduit à réaménager les règles d'admission à la qualité de dérogataire pour rapprochement d'époux. Désormais, lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires de La Poste, le bénéficiaire de la dérogation époux est accordé immédiatement dans les cas suivants : promotion du conjoint, mutation du conjoint dans le cadre d'une opération de reclassement, mariage entre deux agents de La Poste exerçant leurs fonctions dans des départements différents. Il convient de noter que dans ce cas, La Poste choisit le département de rapprochement des époux, c'est-à-dire celui dans lequel la mutation est susceptible d'aboutir le plus rapidement possible. En règle générale il s'agit de départements déficitaires, non recherchés à la mutation par les agents inscrits à tour normal pour une mobilité géographique. Lorsque l'un des conjoints n'est pas fonctionnaire de La Poste, la maîtrise du lieu de rapprochement des époux n'appartient plus à La Poste. C'est donc sur la base de la réglementation antérieurement en vigueur à La Poste que la réglementation évoquée a été élaborée. Cette réglementation permet la possibilité d'une mutation à ce titre pour tous les départements, y compris ceux recherchés par les agents inscrits à tour normal par une mobilité géographique. Ces règles ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui donnent une priorité aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles. Elles constituent simplement des mesures d'ordre intérieure nécessaires à son application.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Auberger](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15093

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2953

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1258